

Secrétariat général du gouvernement

Nouméa, le 13 AOUT 2015

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Félix Ruseil – Port autonome

BP 256 – 98845 Nouméa cedex

Tél. : 24.37.45 - Fax : 25.11.12

Ridet : 120428.001

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : sivap.davar@gouv.nc

CS15-3320 – *AG06*

Affaire suivie par : Coralie LUSSIEZ

Note aux importateurs

Objet : Importation de cires d'abeille destinées à l'apiculture en Nouvelle-Calédonie, selon les conditions précisées dans l'annexe XII-4 de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire en Nouvelle-Calédonie

P.j. : Annexe XII-4 de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13 février 2014

Mesdames, Messieurs les importateurs,

Suite à la sollicitation des acteurs de la filière apicole concernant les difficultés d'importation des cires depuis la mise en application de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13/02/2014 susvisé, et après consultation de l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE), je vous informe que les mesures suivantes sont validées par le SIVAP :

- le traitement des cires à 120°C pendant 30 minutes à 1 bar est reconnu comme « traitement approuvé par l'OIE » pour l'inactivation des agents pathogènes listés dans le certificat en annexe XII-4 de l'arrêté n° 2014-333/GNC du 13/02/2014 ;
- les cires d'abeille destinées à l'apiculture importées en Nouvelle-Calédonie doivent être accompagnées de l'annexe XII-4, signée par les autorités compétentes du pays exportateur, et d'une attestation de traitement (120°C, 30 min, 1 bar) fournie par le fabriquant.

Mes services restent à disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les importateurs, l'expression de ma parfaite considération.

C.C
- CPA - ADECAL - Technopole
- Commission Apicole de la CANG

La chef du service d'inspection
vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

Dr. Valérie CAUPOS

**Annexe XII-4 : Certificat vétérinaire relatif aux cires d'abeille destinées
à la Nouvelle-Calédonie**

4. Expéditeur (nom et adresse complète):	CERTIFICAT VETERINAIRE ⁽¹⁾ Relatif aux cires d'abeille destinées à la Nouvelle-Calédonie Numéro ⁽²⁾ ORIGINAL
5. Lieu de destination (port ou aéroport de déchargement):	1. Provenance des produits (Pays exportateur):
6. Destinataire (nom et adresse complète):	2. Autorité compétente 2.1 Ministère : 2.2 Service : 2.3 Niveau local / régional :
7. Modes et identification du transport 7.1 Navire ou aéronef ⁽³⁾ 7.2 Nom du navire ou, s'il est connu, numéro de vol.:	3. Lieu de chargement pour l'exportation : 8. Identification du lot (nombre total de conteneurs / boîtes, numéros d'enregistrement et numéros de scellés éventuels):

9 Identification des produits.

9.1 Espèce(s) animale(s) :

9.2 Identification individuelle des produits qui composent le lot :

Nature des produits	Numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation, entreposage	Nombre de paquets / pièces	Poids net (kg)
Total			

(Si nécessaire, reproduire ce tableau sur un feuillet séparé revêtu du numéro du certificat et du sceau officiel sur chaque page et de la signature du vétérinaire officiel sur la dernière page)

Le soussigné, **vétérinaire ou inspecteur officiel**, certifie par la présente que les produits désignés ci-dessus :

Ont été soumis à un traitement par irradiation selon les recommandations émise par l'OIE pour l'inactivation des agents pathogènes suivants : *Paenibacillus larvae* (Loque américaine), *Melissococcus plutonius* (Loque européenne), *Aethina tumida* (Petit coléoptère des ruches), *Tropilaelaps* spp, *Varroa* spp. (Varroose)

ou

Ont été soumis à tout autre traitement approuvé par l'OIE pour l'inactivation des agents pathogènes listés ci-dessus.

Cachet officiel :

Fait à _____, le _____
(Lieu) (Date)



(Signature du vétérinaire ou inspecteur officiel ⁽⁴⁾)
(nom en lettres capitales, qualifications et titre)

Notes

(1) Composer le certificat en insérant uniquement les attestations nécessaires au lot identifié sur la présente page

(2) Numéro unique délivré par l'autorité compétente.

(4) Dans une couleur différente du texte imprimé.